

## RÈGLEMENT CA-2007-71 PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS LIÉES POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CA-2008-101, a. 1.

1. Dans les 30 jours suivant l'adoption du budget, la réclamation de la quote-part de chaque municipalité liée est préparée et transmise par le trésorier.

CA-2007-71, a. 1.

2. Pour l'établissement des quotes-parts, les valeurs utilisées pour les fins d'application de l'article 261.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, à titre de richesse foncière uniformisée, sont les valeurs telles que déposées par l'évaluateur au conseil d'agglomération lors de l'adoption du budget, pour approbation.

CA-2007-71, a. 2.

3. Dans le cas où le budget n'est pas adopté le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait, une quote-part provisoire des municipalités liées est établie et transmise par le trésorier, équivalente à la quote-part de l'exercice financier précédent. Cette quote-part est payable conformément à l'article 4.

Lorsque le budget est adopté, le trésorier rétablit la quote-part payable par chaque municipalité, en faisant les ajustements requis pour tenir compte de la quote-part provisoire déjà payée.

CA-2007-71, a. 3.

4. La quote-part des municipalités liées est payable en 4 versements égaux les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de l'année pour laquelle elle est établie.

Les quotes-parts prévues aux articles 5.1 et 5.3 sont établies trimestriellement et sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de leur transmission.

CA-2007-71, a. 4 ; CA-2008-101, a. 2.

5. La quote-part résultant d'un budget supplémentaire est établie et transmise par le trésorier aux municipalités liées dans les 30 jours suivant l'adoption de ce budget supplémentaire.

La quote-part prévue au premier alinéa est payable en un seul versement, dans les 30 jours de sa transmission.

CA-2007-71, a. 5.

## CHAPITRE II

### PARTICULARITÉS DES QUOTES-PARTS BASÉES SUR LA CONSOMMATION D'EAU

#### SECTION I

##### PRODUCTION DE L'EAU

5.1 La quote-part de chaque municipalité liée pour la production de l'eau prévue à l'article 1.2 du *Règlement CA-2007-70* est le montant obtenu en multipliant le taux unitaire établi en vertu de l'article 5.2 par la quantité d'eau qu'elle consomme pour une période soit :

$$\text{quote-part}_{\text{production de l'eau}} = \text{taux unitaire}_{\text{production de l'eau}} \times \text{eau consommée}$$

CA-2008-101, a. 3.

5.2 Le taux unitaire annuel pour la production de l'eau est fixé pour chaque mètre cube d'eau en divisant 50 % des dépenses d'agglomération pour la production de l'eau telles que prévues au budget, par la quantité totale d'eau produite pour l'exercice financier de référence soit :

$$\text{taux unitaire}_{\text{production de l'eau}} = \frac{50 \% \text{ dépenses budget}_{\text{production de l'eau}}}{\text{eau totale produite}_{\text{exercice de référence}}}$$

CA-2008-101, a. 3.

#### SECTION II

##### TRANSPORT DE L'EAU

5.3 La quote-part de chaque municipalité liée pour le transport de l'eau prévue à l'article 1.3 du *Règlement CA-2007-70* est le montant obtenu en multipliant le taux unitaire de transport applicable au réseau qui la dessert par la quantité d'eau qu'elle consomme pour une période soit :

$$\text{quote-part}_{\text{transport de l'eau}} = \text{taux unitaire du réseau}_{\text{transport de l'eau}} \times \text{eau consommée}$$

CA-2008-101, a. 3.

**5.4** Le taux unitaire d'un réseau pour le transport de l'eau est fixé pour chaque mètre cube d'eau en divisant le coût de transport de ce réseau par la quantité d'eau produite par celui-ci pour l'exercice financier de référence, le tout, conformément à la méthodologie montrée au document joint à ce règlement comme annexe I soit :

$$\text{taux unitaire du réseau transport de l'eau} = \frac{\text{coût du réseau transport de l'eau}}{\text{eau produite réseau exercice de référence}}$$

CA-2008-101, a. 3.

**5.5** À compter de l'exercice financier 2010, le coût de transport d'un réseau prévu à l'article 5.4 est déterminé en considérant l'ensemble des coûts de transport des municipalités liées tels qu'indiqués dans leurs états financiers disponibles les plus récents pour le même exercice financier.

CA-2008-101, a. 3.

### SECTION III

#### DÉFINITIONS

**5.6** Pour l'application des articles 5.1 et 5.3, la quantité d'eau consommée de chaque municipalité liée est établie selon les données relevées par les compteurs.

CA-2008-101, a. 3.

**5.7** Pour l'application de l'article 5.2, les dépenses d'agglomération pour la production de l'eau sont les coûts d'opérations et les contributions versées aux municipalités liées pour l'entretien des réservoirs et des conduites et équipements du réseau d'aqueduc montrés en vert sur le plan joint à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif annexée au *décret 1214-2005 concernant l'agglomération de Longueuil* comme annexe III.

Les dépenses en immobilisations ne sont pas visées par le premier alinéa.

CA-2008-101, a. 3.

**5.8** Pour l'application des articles 5.2 et 5.4, l'exercice financier de référence est l'exercice financier le plus récent pour lequel la quantité finale de production d'eau est connue.

CA-2008-101, a. 3.

## SECTION IV

### QUOTES-PARTS RELATIVES À L'EAU DISTRIBUÉE À UNE VILLE QUI N'EST PAS UNE MUNICIPALITÉ LIÉE »

CA-2015-227, a. 1.

#### § 1. — *Production de l'eau*

**5.8.0.1.** La quote-part de chaque municipalité liée pour la production de l'eau qu'elle distribue à une ville qui n'est pas une municipalité liée est le montant obtenu en multipliant le taux unitaire établi en vertu de l'article 5.8.0.2 par la quantité d'eau qu'elle distribue pour une période, auquel sont ajoutés des frais d'administration de 15 % soit :

$$\text{quote-part}_{\text{production eau distribuée}} = \text{taux unitaire}_{\text{production de l'eau}} \times \text{eau}_{\text{distribuée}} + 15 \% (\text{taux unitaire}_{\text{production de l'eau}} \times \text{eau}_{\text{distribuée}})$$

CA-2015-227, a. 1.

**5.8.0.2** Le taux unitaire annuel pour la production de l'eau distribuée est fixé pour chaque mètre cube d'eau en divisant 100 % des dépenses d'agglomération pour la production de l'eau imputées à la municipalité liée qui distribue l'eau à une ville qui n'est pas une municipalité liée, telles qu'elles sont prévues au budget, par la quantité totale d'eau produite pour cette municipalité liée pour l'exercice financier de référence soit :

$$\text{taux unitaire}_{\text{production de l'eau}} = \frac{100 \% \text{ dépenses}_{\text{production de l'eau}} \text{ municipalité liée}}{\text{eau totale produite}_{\text{pour la municipalité liée}}}$$

CA-2015-227, a. 1.

**5.8.0.3** Pour l'application de l'article 5.8.0.2, les dépenses d'agglomération pour la production de l'eau sont les coûts d'opérations et les dépenses en immobilisations qui sont réparties entre toutes les municipalités liées.

CA-2015-227, a. 1.

#### § 2. — *Transport de l'eau*

**5.8.0.4** La quote-part de chaque municipalité liée pour le transport de l'eau qu'elle distribue à une ville qui n'est pas une municipalité liée est le montant obtenu en multipliant le taux unitaire de transport applicable au réseau qui la dessert établi en vertu des articles 5.4 et 5.5 par la quantité d'eau qu'elle distribue pour une période, auquel sont ajoutés des frais d'administration de 15 % soit :

$$\text{quote-part}_{\text{transport eau distribuée}} = \text{taux unitaire du réseau}_{\text{transport de l'eau}} \times \text{eau}_{\text{distribuée}} + 15 \% (\text{taux unitaire du réseau}_{\text{transport de l'eau}} \times \text{eau}_{\text{distribuée}})$$

CA-2015-227, a. 1.

### § 3. — Définitions

**5.8.0.5** Pour l'application des articles 5.8.0.1 et 5.8.0.4, la quantité d'eau distribuée par une municipalité liée est établie selon les données relevées par les compteurs d'eau installés à cet effet.

CA-2015-227, a. 1.

**5.8.0.6** Pour l'application des articles 5.8.0.1 et 5.8.0.4, l'exercice financier de référence est l'exercice financier le plus récent pour lequel la quantité finale de production d'eau est connue. ».

CA-2015-227, a. 1.

## CHAPITRE II.1

### PARTICULARITÉS DES QUOTES-PARTS POUR LE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL

#### SECTION I

##### QUOTES-PART RELATIVES À LA CONTRIBUTION GÉNÉRALE

5.8.1 Sous réserve des articles 5.9 et 5.10, la contribution de la Ville pour le financement des activités de la Société de transport de Longueuil est financée par des quotes-parts réparties entre les municipalités, en proportion de leur potentiel fiscal calculé selon les critères en vigueur.

Les quotes-parts prévues au premier alinéa sont ajustées en fonction de ce que chacune des municipalités auraient dû payer n'eut été l'ajustement de la contribution de la Ville calculée sur le potentiel fiscal, attribuable à l'achalandage créé par l'entente mentionnée à l'article 5.9, en répartissant cet ajustement de contribution entre les municipalités selon la même proportion que les quotes-parts qui sont décrétées à l'article 5.9.

CA-2014-220, a. 1.

#### SECTION II

##### QUOTES-PARTS POUR LES DÉPENSES RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ AU TRANSPORT EN COMMUN POUR LES USAGERS DE 65 ANS ET PLUS

5.9 Les quotes-parts pour le financement des dépenses relatives aux articles 5.1 et 5.3 de l'Entente relative à l'accessibilité au transport en commun pour les usagers de 65 ans et plus, intervenue entre la Société de transport de Longueuil et la municipalité centrale, sont réparties entre les municipalités liées dans la même proportion que la répartition du nombre de titres émis entre les villes participantes établie en vertu de l'article 5.1.1 de cette entente.

Les quotes-parts pour le financement des dépenses relatives à l'article 5.2 de cette entente sont réparties entre les municipalités liées dans la même proportion que la répartition établie en vertu de l'article 5.2.2 de l'entente.

CA-2014-220, a. 1.

### SECTION III

#### QUOTE-PART POUR LA DÉPENSE RELATIVE À L'AUGMENTATION DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN À LA DEMANDE D'UNE MUNICIPALITÉ LIÉE

CA-2017-271, a. 1.

**5.10** La quote-part pour le financement de la dépense relative à l'augmentation du service de transport en commun prévue dans une entente intervenue entre la Société de transport de Longueuil et la municipalité centrale à la demande d'une municipalité liée, est payable par cette municipalité liée

CA-2014-220, a. 1; CA-2017-271, a. 2.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

CA-2008-101, a. 4.

**6.** Lorsqu'un versement d'une quote-part n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

CA-2007-71, a. 6.

**7.** Toute quote-part porte intérêts au taux de 12 % l'an à compter de la date à laquelle chaque versement devient dû.

CA-2007-71, a. 7.

**8.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

CA-2007-71, a. 8.

**ANNEXE I****APPLICATION POUR DÉTERMINER LE COÛT UNITAIRE  
DE CHAQUE RÉSEAU POUR LE TRANSPORT DE L'EAU  
(Article 5.4)****Coût de transport de l'eau 2009**

Coût de transport de l'eau du réseau de distribution inscrit aux états financiers 2005 de la Ville de Longueuil indexé pour les années 2006 à 2008 et soustrait de la compensation versée aux municipalités pour l'entretien des réseaux principaux d'aqueduc

8 279 691 \$

**A. Détermination du coût de transport de l'eau pour chaque réseau de distribution selon le kilométrage**

	Km	%	\$
Nombre de kilomètres du réseau desservi par les usines de Longueuil	1 236,4	73,25 %	<b>6 064 939</b>
Nombre de kilomètres du réseau desservi par l'usine Le Royer	<u>451,5</u>	26,75 %	<b><u>2 214 752</u></b>
	1 687,9		8 279 691

**B. Détermination du coût de transport de l'eau pour les municipalités assumant le transport de l'eau au bénéfice de certaines autres, selon les kilomètres du réseau pour cette municipalité**

	Km	\$
Réseau desservi par les usines de Longueuil :		
- Coût du transport de l'eau pour le réseau desservi par les usines de Longueuil		6 064 939
- Nombre de kilomètres du réseau desservi par les usines de Longueuil	1 236,4	
- Nombre de kilomètres pour Longueuil (67,59 %)	835,7	
- Coût du transport de l'eau pour le réseau « Longueuil »		<b>4 099 377</b>
Réseau desservi par l'usine LeRoyer :		
- Coût du transport de l'eau pour le réseau desservi par l'usine Le Royer		2 214 752
- Nombre de kilomètres du réseau desservi par l'usine LeRoyer	451,5	
- Nombre de kilomètres pour St-Lambert (19,78 %)	89,3	
- Coût du transport de l'eau pour le réseau « LeRoyer »		<b>438 045</b>

**C. Données relatives pour la détermination du taux unitaire de transport de l'eau applicable aux municipalités desservies par un réseau de distribution pour la portion du coût de transport assumé par les villes au bénéfice de certaines autres**

Réseau desservi par les usines de Longueuil :	
Coût de transport assumé au bénéfice de certaines municipalités	4 099 377 \$
Production totale des usines :	64 895 204 m <sup>3</sup>
Réseau desservi par l'usine LeRoyer :	
Coût de transport assumé au bénéfice de certaines municipalités	438 045 \$
Production totale de l'usine :	21 725 206 m <sup>3</sup>

**Historique législatif**

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2007-71	Règlement CA-2007-71 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées pour le financement des dépenses de la municipalité centrale pour l'exercice des compétences du conseil d'agglomération.	22 décembre 2007
CA-2008-101	Règlement CA-2008-101 modifiant le Règlement CA-2007-71 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées pour le financement des dépenses de la municipalité centrale pour l'exercice des compétences du conseil d'agglomération.	1 <sup>er</sup> janvier 2009
CA-2013-195	Règlement CA-2013-195 modifiant le Règlement CA-2007-71 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées pour le financement des dépenses de la municipalité centrale pour l'exercice des compétences du conseil d'agglomération.	29 mai 2013
CA-2013-197	Règlement CA-2013-197 modifiant le Règlement CA-2007-71 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées pour le financement des dépenses de la municipalité centrale pour l'exercice des compétences du conseil d'agglomération	17 juillet 2013
CA-2014-220	Règlement CA-2014-220 modifiant le Règlement CA-2007-71 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées pour le financement des dépenses de la municipalité centrale pour l'exercice des compétences du conseil d'agglomération	17 décembre 2014
CA-2015-227	Règlement CA-2015-227 modifiant le Règlement CA-2007-71 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées pour le financement des dépenses de la municipalité centrale pour l'exercice des compétences du conseil d'agglomération	1 <sup>er</sup> avril 2015
CA-2017-271	Règlement CA-2017-271 modifiant le Règlement CA-2007-71 prévoyant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées pour le financement des dépenses de la municipalité centrale pour l'exercice des compétences du conseil d'agglomération	19 juillet 2017